

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC9015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général	23,00 F
Monaco, France métropolitaine	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	23,50 F
Etranger	225,00 F	Commerces (cessions, etc...)	24,50 F
Etranger par avion	290,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	25,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	100,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	23,00 F
Changement d'adresse	4,80 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais en l'honneur des membres de la Cour de Révision Judiciaire (p. 466).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- ✂ Ordonnance Souveraine n° 8.843 du 6 avril 1987 portant nomination d'un Directeur adjoint à la Direction des Services Fiscaux (p. 466).
- ✂ Ordonnance Souveraine n° 8.844 du 6 avril 1987 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 466).
- ✂ Ordonnance Souveraine n° 8.870 du 27 avril 1987 portant élévation dans l'Ordre de Grimaldi (p. 467).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général
Médaille du Travail - Année 1987 (p. 467).

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 87-78 d'un employé de bureau à l'Administration des Domaines (p. 467).

Avis de recrutement n° 87-79 d'une sténodactylographe au Secrétariat du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (p. 468).

Avis de recrutement n° 87-80 de cinq manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 468).

Avis de recrutement n° 87-81 d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II (p. 468).

Avis de recrutement n° 87-82 d'un surveillant rondier au Stade Louis II (p. 468).

Avis de recrutement n° 87-83 d'une femme de cantine dans les établissements scolaires (p. 469).

Avis de recrutement n° 87-85 d'un garçon de bureau à la Direction du Budget et du Trésor (p. 469).

Erratum à l'avis de recrutement n° 87-77 relatif à l'engagement d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique publié au « Journal de Monaco » du 1er mai 1987 (p. 469).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 469).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'emploi au Musée National (p. 469).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des pharmacies d'officine - 2ème trimestre 1987 - Modification (p. 470).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 87-24 du 24 avril 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie à compter du 1er décembre 1986 (p. 470).

Communiqué n° 87-25 du 27 avril 1987 relatif au jeudi 28 mai 1987 (Ascension) jour férié légal (p. 471).

Communiqué n° 87-26 du 27 avril 1987 relatif au lundi 8 juin 1987 (Pentecôte) jour férié légal (p. 471).

Communiqué n° 87-27 du 29 avril 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des banques (p. 471).

Communiqué n° 87-28 du 29 avril 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des huissiers de justice à compter du 1er janvier 1987 (p. 472).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 87-36 (p. 472).

INFORMATIONS (p. 472)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 474 à 488)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. - *Compte rendu de la séance publique du 18 décembre 1986 (p. 785 à 892).*

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais en l'honneur des Membres de la Cour de Révision Judiciaire.

S.A.S. le Prince Souverain accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert a offert en Son Palais le lundi 27 avril 1987 une réception en l'honneur des Membres de la Cour de Révision Judiciaire, réunis en session.

Etaient également invités S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Ausseil, de hautes personnalités de la Principauté, des Membres du Cabinet Princier et du Service d'Honneur.

Au cours d'une audience privée précédant cette réception, Son Altesse Sérénissime a remis à M. Raoul Combaldieu, Premier Président de la Cour de Révision Judiciaire, les insignes de Grand-Croix de l'Ordre de Grimaldi.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.843 du 6 avril 1987 portant nomination d'un Directeur adjoint à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 relative aux emplois publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy BERGEAUD, Directeur départemental adjoint des Impôts, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé Directeur adjoint à la Direction des Services Fiscaux.

Cette nomination prend effet à compter du 1er septembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince

*P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

Le Président du Conseil d'Etat :

N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.844 du 6 avril 1987 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 relative aux emplois publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles DESCHANG, Inspecteur central des Impôts, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

Cette nomination prend effet à compter du 1er septembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.870 du 27 avril 1987 portant élévation dans l'Ordre de Grimaldi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée par Nos ordonnances n° 2.283 du 19 juillet 1960 et n° 3.718 du 23 décembre 1966 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raoul COMBALDIEU, Premier Président de la Cour de Révision Judiciaire, est élevé à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre de Grimaldi.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Grimaldi sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 1987.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1987.

Passée cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2ème classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 87-78 d'un employé de bureau à l'Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un employé de bureau à l'Administration des Domaines, chargé de l'inventaire des mobiliers et équipements administratifs, à compter du 1er juin 1987.

La durée de l'engagement sera de six mois, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 223-282.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-79 d'une sténodactylographe au Secrétariat du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un C.A.P. de sténodactylographe ou justifier d'un niveau de formation équivalent,
- présenter des références en matière de dactylographie,
- posséder des connaissances des langues anglaise et italienne.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-80 de cinq manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de cinq manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera du 1er juillet au 31 octobre 1987, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-81 d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle de plomberie ou d'électromécanique ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;
- présenter une expérience professionnelle en matière de plomberie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-82 d'un surveillant rondier au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant rondier au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter de très sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;

— justifier d'une formation en matière de prévention incendie et posséder, si possible, un brevet de secouriste.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-83 d'une femme de cantine dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une femme de cantine dans les établissements scolaires.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-85 d'un garçon de bureau à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un garçon de bureau à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Les candidats à cet emploi devront être capables d'assurer le service du courrier et la reproduction des pièces administratives.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Erratum à l'avis de recrutement n° 87-77, relatif à l'engagement d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique, publié au « Journal de Monaco » du 1er mai 1987 (page 454).

Lire :

..... au recrutement d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique pour la période allant du 1er juin au 30 septembre 1987.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

— 10, avenue Crovetto Frères - 1er étage - composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 18 mai 1987.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'emploi au Musée National.

Un emploi de factotum est vacant au Musée National pour une durée d'un an éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant la période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à cette fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les candidats à cet emploi devront être aptes à effectuer les travaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du Musée et d'une manière générale tous les petits travaux de bricolage et de restauration ainsi que la distribution de matériel publicitaire.

Les personnes intéressées devront se présenter au Musée National et faire parvenir dans les dix jours de la présente publication leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,

— un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des pharmacies d'officine - 2ème trimestre 1987 - Modification.

La garde du 23 au 30 mai que devait assurer la pharmacie MEDECIN, sera effectuée en ses lieu et place par la Pharmacie J.P.F. (Ferry).

En revanche, la garde du 9 au 16 mai que devait assurer la pharmacie J.P.F. (Ferry), sera effectuée en ses lieu et place par la pharmacie MEDECIN.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 87-24 du 24 avril 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie à compter du 1er décembre 1986.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la charcuterie ont été revalorisés à compter du 1er décembre 1986.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Ne sont modifiés que les coefficients 155 à 175 inclus qui ont été augmentés de 0,5 % par rapport à mai 1986.

Salaire brut horaire		Salaire brut mensuel
Coefficient	Heure normale	39 h/semaine 169 h/mois
145	26,92	4 549,48
150	26,92	4 549,48
155	26,95	4 554,55
160	27,01	4 564,69
165	27,53	4 652,57
170	27,77	4 693,13
175	28,02	4 735,38
180	28,51	4 818,19
185	29,26	4 944,94
190	30,01	5 071,69
195	30,79	5 203,51
200	31,54	5 330,26
210	33,08	5 590,52
220	34,59	5 845,71
230	36,15	6 105,97
240	37,65	6 362,85
250	39,18	6 621,42

Fabrication - Transformation		Personnel de vente
Jeune ouvrier jusqu'à 12 mois de métier sans contrat d'apprentissage, n'ayant jamais travaillé dans le métier (18 ans)	145	Vendeur, vendeuse, débutant, 6 premiers mois (18 ans)
Jeune ouvrier après 12 mois de métier sans contrat d'apprentissage (18 ans)	150	Vendeur, vendeuse, débutant, après 6 mois de pratique
Jeune ouvrier en fin d'apprentissage sans C.A.P. ni diplôme de fin d'apprentissage ou jeune ouvrier, 2 ans de métier, sans C.A.P.	155	Vendeur, vendeuse, sans C.A.P., après 2 ans de pratique y compris l'apprentissage
Ouvrier charcutier, 1er échelon, en fin d'apprentissage avec C.A.P. et ouvrier boucher	160	Vendeur, vendeuse, 1er échelon, avec C.A.P.
Ouvrier charcutier, 2ème échelon, sans C.A.P. ni diplôme de fin d'apprentissage, 3 ans de métier	165	Vendeur, vendeuse, 1 an après C.A.P. ou justifiant de 4 ans de métier
Ouvrier charcutier, 2ème échelon, 1 an après C.A.P. ou 4 ans de métier sans C.A.P.	170	Vendeur, vendeuse, 2ème échelon, justifiant de 5 ans de métier
Ouvrier charcutier, 3ème échelon, 2 ans après C.A.P. ou 5 ans de métier sans C.A.P. et ouvrier boucher, 2 ans après C.A.P.	175	Vendeur, vendeuse, 3ème échelon, 2 ans après C.A.P. ou 6 ans de métier, justifiant par des certificat la pleine connaissance du métier
Ouvrier charcutier, 4ème échelon, 3 ans après C.A.P. ou 6 ans de métier sans C.A.P. et ouvrier boucher, 3 ans après C.A.P.	180	Vendeur, vendeuse, 3ème échelon, 4 ans après C.A.P. ou 7 ans de métier justifiant par des certificats la pleine connaissance du métier
Charcutier qualifié, 1er échelon, 4 ans après C.A.P. ou 7 ans de métier sans C.A.P. ayant compétence sur plusieurs postes et boucher qualifié	185	Vendeur, vendeuse, responsable de rayon
Charcutier qualifié, 2ème échelon, titulaire du B.P., 3 ans après C.A.P. ayant compétence sur plusieurs postes	190	
Charcutier qualifié, 2ème échelon, titulaire du B.P., 4 ans après C.A.P. ou charcutier de plus de 8 ans de métier justifiant par des certificats la pleine connaissance du métier	195	Vendeur, vendeuse, qualifié, responsable de rayon coordonnant le travail de 2 personnes au plus
Charcutier qualifié, 2ème échelon, 4 ans après C.A.P. et titulaire du B.P. depuis 2 ans	200	

Agents de maîtrise		
Charcutier hautement qualifié, 3ème échelon, titulaire du B.P. depuis plus de 5 ans, capable de tenir tous les postes ou charcutier de plus de 10 ans de métier ayant une maîtrise complète de métier et ayant commandement sur au moins 2 personnes	210	Vendeur, vendeuse, responsable hautement qualifié ayant commandement sur au moins 3 personnes
Charcutier hautement qualifié, 3ème échelon, titulaire du B.P. depuis plus de 5 ans, capable de tenir tous les postes ou charcutier de plus de 10 ans de métier ayant une maîtrise complète du métier et ayant commandement sur au moins 3 personnes	220	Vendeur, vendeuse, responsable hautement qualifié ayant commandement sur au moins 5 personnes, 1er échelon
Chef charcutier, 1er échelon, titulaire du B.P. depuis plus de 5 ans, responsable de partie, ayant commandement sur au moins 5 personnes ou charcutier hautement qualifié ayant des connaissances particulièrement étendues sur le métier, appelé à faire preuve d'un haut degré d'initiative et permettant de coordonner le travail d'autres personnes	230	
Chef charcutier, 2ème échelon, titulaire du B.P. ayant commandement sur 5 personnes ou plus, et chef boucher	240	Chef de vente responsable du magasin sous contrôle de l'employeur et ayant commandement sur au moins 8 personnes, 2ème échelon
Chef charcutier, 3ème échelon, titulaire du B.P., ayant commandement sur 5 personnes ou plus et la responsabilité totale du laboratoire	250	

S.M.I.C. :

1er mars 1987 : Horaire : 27,57 F.

Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4 677,25 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

Communiqué n° 87-25 du 27 avril 1987 relatif au jeudi 28 mai 1987 (Ascension) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 du 18 février 1966, modifiée, le jeudi 28 mai (Ascension) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué n° 87-26 du 27 avril 1987 relatif au lundi 8 juin 1987 (Pentecôte) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le lundi 8 juin 1987 (Pentecôte) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué n° 87-27 du 29 avril 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des banques.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des banques ont été revalorisés à compter du 1er mai 1987

Valeur du point au 1er mai 1987 : 14,433

Indemnités diverses

	Par an	Par mois
Indemnité de sous-sol :	1 443,00	120,25
		Par trimestre
Indemnité d'habillement garçon de bureau	1 066,00	266,50
Indemnité vestimentaire démar- cheurs	1 385,00	346,25
Indemnité de chaussures	368,00	92,00

Prime bancaire monégasque

Coefficient	Elément hiérarchisé	Elément non hiérarchisé	Total
231	166,70	398,90	565,60
246	177,50	398,90	576,40
256	184,75	398,90	583,65
267	192,70	398,90	591,60
273	197,00	398,90	595,90
284	204,95	398,90	603,85
293	211,45	398,90	610,35
296	213,65	398,90	612,55
310	223,75	398,90	622,65
335	241,75	398,90	640,65
357	257,65	398,90	656,65
381	275,00	398,90	673,90
405	292,25	398,90	691,15
483	348,60	398,90	747,50
562	405,60	398,90	804,50
639	461,15	398,90	860,05
736	531,15	398,90	930,05
845	609,85	398,90	1 008,75

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 87-28 du 29 avril 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des huissiers de justice à compter du 1er janvier 1987.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des huissiers de justice ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci après :

Cat.	Coef.	Valeur du point	Salaire hiérarchique	Constante	Prime	Salaire brut
1	160	20,35	3 256,00	375	1 100,00	4 731,00
2	170	20,35	3 459,50	375	913,00	4 747,50
3	180	20,35	3 663,00	375	714,00	4 752,00
4	180	20,35	3 663,00	375	714,00	4 752,00
5	180	20,35	3 663,00	375	714,00	4 752,00
6	180	20,35	3 663,00	375	714,00	4 752,00
7	180	20,35	3 663,00	375	714,00	4 752,00
8	190	20,35	3 866,50	375	520,50	4 762,00
9	190	20,35	3 866,50	375	520,50	4 762,00
10	200	20,35	4 070,00	375	342,00	4 787,00
11	200	20,35	4 070,00	375	342,00	4 787,00
12	220	20,35	4 477,00	375	320,50	5 172,50
13	230	20,35	4 680,50	375	308,00	5 363,50
14	250	20,35	5 087,50	375	243,50	5 706,00
15	250	20,35	5 087,50	375	243,50	5 706,00
16	275	20,35	5 596,25	375	199,25	6 170,50
17	300	20,35	6 105,00	375		6 480,00
18	300	20,35	6 105,00	375		6 480,00
19	400	20,35	8 140,00	375		8 515,00
20	400	20,35	8 140,00	375		8 515,00
21	500	20,35	10 175,00	375		10 550,00
22	600	20,35	12 210,00	375		12 585,00

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 87-36.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de conciergerveilleur de nuit suppléant est vacant dans les Etablissements Municipaux (salaire net de 5.500,70 francs au prorata du service effectué).

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

XXe Concours International de Bouquets

Placé sous la haute présidence de S.A.S. la Princesse Caroline, le XXe Concours International de Bouquets, organisé par le Garden-Club de Monaco, se déroulera les samedi 9 et dimanche 10 mai à Fontvieille, sous le nouveau chapiteau.

Environ deux cents participants en provenance de : Belgique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Liechtenstein, Monaco, Pays-Bas, Portugal, République Fédérale d'Allemagne, participeront à cette grande manifestation du printemps.

Sont proposées à l'imagination des concurrents, sept catégories, dont le thème général est le Spectacle :

Catégorie 1 : Le Cirque (composition libre de grande dimension), ouverte aux amateurs ainsi qu'aux professionnels, juges, démonstrateurs, etc.

Catégorie 2 : Le Cinéma (composition moderne) : un film tourné en noir et blanc.

Catégorie 3 : La Musique (composition classique). Hommage à Chopin à réaliser avec des roses. Catégorie réservée aux concurrents n'ayant jamais été primés dans un concours international.

Catégorie 4 : L'Opéra Bouffe (composition libre), fleurs, fruits, légumes.

Catégorie 5 : La Danse (composition libre) : un ballet, de Petipa à Pina Bausch.

Catégorie 6 : Le Théâtre : Tragédie ou comédie classique (composition classique), Le Théâtre de Boulevard (composition libre), Le Théâtre Nô (composition japonaise).

Catégorie 7 : Le Cabaret (composition libre) « Des Folies Bergères au Crazy Horse ». Catégorie réservée aux messieurs.

Les compositions sont jugées anonymement par deux jurys, l'un composé de spécialistes de l'Art Floral, le second de personnalités ayant un sens artistique aigüé :

Jury officiel :

Mme *Marian Aaronson*, Auteur et Juge International ; Comtesse *Souja Bernadotte*, Présidente de la Société Nationale Horticole Allemande ; Mme *Rosnella Cajello-Fazio*, Présidente de « l'Instituto Italiano Decorazione Floreale per Amatori » ; Miss *Julia Clements*, V.M.H., *Lady Seton*, Auteur et Juge International ; Mme *Christiane Schmitz*, Présidente du Festival International d'Art Floral de Versailles ; M. *Georges W. Smith*, Auteur et Juge International ; Mlle *Françoise Vanderhaeghen*, Vice-Présidente de la Belgian Flower Arrangement Society ; Baronne *Brigitte de Villenfagne de Sorinnes*, Juge International ; Mme *Daisy de Vries-Juncker*, Juge International.

Jury spécial :

M. *Alexandre* ; Mme *Murika Besobrasova*, Mme *Odette Blanc-Falaize*, M. *Jean-Claude Brialy*, Marquise *Carla Crosa di Vergagni*, Lady *Ilijffe*, M. *André Levasseur*, Mme *Arpad Plesch*.

Les Prix et Récompenses comprennent le *Grand Prix Spécial Princesse Grace de Monaco*, les *Insignes d'Or, d'Argent, de Bronze*, attribués dans chaque catégorie ainsi que :

- Prix de l'Originalité dans l'interprétation ;
- Prix de l'Originalité dans le choix des matériaux ;
- Prix de l'Harmonie des couleurs ;
- Prix de l'Humour ;
- Prix de l'Élégance dans la composition ;
- Prix du Public ;
- Prix de la meilleure Conservation.

Ce XXe Concours International de Bouquets sera tout particulièrement marqué d'une part, par un dîner de gala, donné le samedi à 20 h 30, Salle Belle Epoque de l'Hôtel Hermitage, et d'autre part, le dimanche à 11 h 30, par une cérémonie à la *Roseraie Princesse Grace*, où des rosiers, offerts par la *Roseraie de Nervi* en Italie, seront plantés en présence de S.A.S. la Princesse Caroline et de nombreuses personnalités, notamment du Professeur *Viacava*, Directeur à la fois, de la *Roseraie de Nervi* et des Services des Jardins de Gênes.

Afin de rendre hommage à S.A.S. la Princesse Grace, Présidente-Fondatrice du Garden Club de Monaco et à S.A.S. la Princesse Caroline, actuelle Présidente, le centre du chapiteau sera décoré des monogrammes géants des deux Princesses, réalisés entièrement avec des fleurs.

C'est le samedi de 17 h 30 à 21 h et le dimanche de 9 h à 19 h sans interruption que le public pourra admirer les arrangements floraux.

La remise officielle des prix, dont l'accès est gratuit, aura lieu le dimanche à 12 h.

*
* * *

Hèmes Jeux des Petits Etats d'Europe - 14-17 mai 1987

Du 14 au 17 mai, 500 athlètes en provenance d'Andorre, Chypre, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, San Marino et de Monaco participeront à la Deuxième Edition des Jeux des Petits Etats d'Europe organisés par le Comité Olympique Monégasque.

Ces huit pays s'affronteront dans les neuf disciplines sportives inscrites au programme : athlétisme, haltérophilie, natation, judo, tennis, tir, voile, basket-ball, volley-ball.

Le Stade Louis II abritera toutes les compétitions sauf le tennis qui aura lieu au Tennis Club de Monaco, la voile sur le plan d'eau du Larvotto et le balltrap à Antibes.

Les équipes seront logées au Centre Universitaire Méditerranéen selon la formule « Village Olympique ».

La volonté des huit pays fondateurs et le soutien de Juan Antonio Samaranch, Président du Comité International Olympique sont à l'origine de la création des Jeux des Petits Etats d'Europe.

Décidés à Los Angeles en 1984, les Premiers Jeux ont vu le jour à San-Marino, un an après. Ils auront lieu tous les deux ans. Monaco a été désigné pour organiser la Deuxième édition et Chypre recevra les Jeux de 1989.

Ces Jeux, à la dimension des Pays participants offrent la possibilité aux « Athlètes Nationaux et Résidents » de se mesurer avec des chances égales devant la victoire possible et, en tout cas à l'accès au podium.

Les entrées et accès divers au Stade Louis II seront libres et gratuits.

*
* * *

XIIIème Conférence Hydrographique Internationale

A l'occasion de la XIIIème Conférence Hydrographique Internationale qui se tient depuis le 5 mai et jusqu'au 15 mai au Centre de Congrès Auditorium et au Centre de Rencontres Internationales, sera inaugurée l'exposition « *Des satellites pour l'Océan* », organisée par le Musée Océanographique de Monaco et ouverte au public depuis le 18 avril dernier.

Grâce à de nombreuses maquettes et à des animations audiovisuelles, les visiteurs du Musée Océanographique pourront découvrir à quel point les satellites favorisent aujourd'hui la connaissance des océans. Ces observatoires ultra-modernes apportent depuis l'espace des renseignements précieux, concernant par exemple les vents et les divers mouvements des masses d'air au-dessus des océans ; des données indispensables pour fournir, à tout un chacun, le jour même, un bulletin météo fiable.

Aujourd'hui les satellites permettent de mesurer la hauteur des vagues, à 5 centimètres près. La mer recouvre 71 % de la surface du globe et le survol de ces énormes masses liquides, depuis des orbites lointaines, facilite également la connaissance des courants marins et des profondeurs océaniques.

Dans cette nouvelle exposition du Musée Océanographique on découvrira aussi, parfois grandeur nature, les différentes familles de ces « espions » qui nous surplombent : satellites de navigation et de transmission, bénis par les marins, satellites d'observation, grâce auxquels les géographes ont pu établir des cartes maritimes d'une précision inégalée.

La liste est longue des services rendus par Argos, Spot et bien d'autres ; prévention sismologique, détection des icebergs jusqu'au suivi des baleines.

Nul doute que cette exposition permettra à tous de percer les derniers secrets des satellites.

*
* * *

La semaine en Principauté

Le Printemps des Arts de Monte-Carlo

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

en exclusivité pour Monte-Carlo et pour la France

le 13 mai à 21 h
concert symphonique par le *Los Angeles Philharmonic Orchestra*,
sous la direction d'*André Prévin*
au programme
« *Don Quichotte* » de *Strauss*
« *La Mer* » de *Debussy*
« *La valse* » de *Ravel*

Festival de Films Musicaux et de Films d'Opéras
Cinéma Le Sporting à 17 h 30
du 11 au 13 mai : « *La Chronique d'Anna Magdalena Bach* » de
J.M. Straub.

Musée Océanographique
du 13 au 19 mai à partir de 10 h
projection du film : « *Le sort des loutres de mer* »

Théâtre Princesse Grace
le 15 mai à 20 h 30
Finale du *16ème Concours International de Composition de Thèmes de Jazz*.

Monte-Carlo Sporting Club
le 16 mai à 21 h « *Nuit des Jeunes* »
organisée par la Municipalité

Hall du Centenaire
les 16 et 17 mai
kermesse de l'œuvre de Sœur Marie

Théâtre Princesse Grace
le 16 mai à 21 h
et le 17 mai à 15 h
représentations théâtrales par le *Studio de Monaco*

Les congrès
du 10 au 15 mai à l'Hôtel Loews
White Mountain Club 1987
du 11 au 13 mai à l'Hôtel Beach Plaza
sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Souverain
3èmes Journées de Chirungie Viscérale
du 13 au 15 mai à l'Hôtel Hermitage
Réunion des Laboratoires Biotherm International
du 14 au 17 mai à l'hôtel Beach Plaza
Meeting Thorn Eni
du 15 au 21 mai à l'Hôtel Loews
European Member Meeting
les 16 et 17 mai à l'Hôtel Loews
Séminaire des Laboratoires Debats

Les sports

Stade Louis II
du 14 au 17 mai
2ème Jeux des Petits Etats d'Europe
organisés par le Comité Olympique Monégasque
Monte-Carlo Golf Club
le 17 mai - *Coupe Malaspina* - Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, Huissier,
en date du 8 avril 1987 enregistré, le nommé :

— ESTEVE René, Albert né le 27 décembre 1938
à Carcassonne (Aude) de nationalité française sans
domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître,
personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de
Monaco, le mardi 23 juin 1987 à 9 heures du matin,
sous la prévention d'émission de chèques sans provi-
sion.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa
1^o du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, Huissier,
en date du 8 avril 1987 enregistré, le nommé :

— GRAPPONE Gianpasquale né le 25 mars 1947
à Ravenna (Italie) de nationalité italienne, sans domi-
cile ni résidence connus, a été cité à comparaître,
personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de
Monaco, le mardi 2 juin 1987 à 9 heures du matin, sous

la prévention d'émission de chèque sans provision, fabrication d'un faux passeport.

Délit prévu et puni par les articles 331, 330 alinéa 1er et 97 du Code Pénal.

Pour extrait :
P./Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la liquidation des biens du sieur Jacques SEGUIN, exerçant le commerce sous l'enseigne NEW GREGORY'S AFTER DARK, Le Park Palace, 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo, a autorisé le syndic, le sieur GARINO André, à répartir le solde d'actif conformément au tableau inséré à la requête.

Monaco, le 28 avril 1987.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la liquidation des biens du sieur Jacques SEGUIN, exerçant le commerce à l'enseigne NEW GREGORY'S AFTER DARK, le Park Palace, 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo, a taxé l'indemnité revenant au syndic, le sieur GARINO André, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 28 avril 1987.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. Landwerlin, Juge commissaire de la liquidation des biens du sieur Jacques SEGUIN, exerçant le commerce sous l'enseigne NEW GREGORY'S AFTER DARK, a autorisé les sociétés CREDIT FONCIER DE MONACO et SICAMA à réaliser, selon les formes

légalés, le gage constitué par les bijoux mentionnés dans la requête, a imparti auxdites sociétés un délai de deux mois pour procéder à la réalisation ainsi autorisée et a ordonné la signification de cette ordonnance au syndic de ladite liquidation des biens.

Monaco, le 29 avril 1987.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la liquidation des biens du sieur Edmond WIRTH, exerçant le commerce 18, quai des Sanbarbani, le Mantegna, Fontvieille Village à Monaco, a autorisé le syndic le sieur GARINO André, conformément à l'état de répartition joint à la requête, à régler les créances privilégiées et à répartir le solde de 115.222,75 francs entre les créanciers chirographaires à concurrence de 14,50 % du montant de la créance de chacun.

Monaco, le 28 avril 1987.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la liquidation des biens du sieur Edmond WIRTH, exerçant le commerce 18, quai des Sanbarbani, le Mantegna, Fontvieille Village à Monaco, a taxé l'indemnité revenant au syndic, le sieur GARINO André, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 28 avril 1987.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

AVIS

Les créanciers de la liquidation des biens de la demoiselle Claudia CLEENWERCK et du sieur Luc DESPLANKES, ayant en fait exercé le commerce sous l'enseigne « LA PLUME D'OIE » sont avisés du dépôt au Greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé - aux termes de l'article 470 du Code de commerce - que dans les quinze jours (15) de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable même par mandataire à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 4 mai 1987.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**SOCIETE MONEGASQUE
LINGERIE FINE**
au capital de 1.000.000 Francs
(Société Anonyme Monégasque)

Le 8 mai 1987, ont été déposés au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°/ les statuts de la société anonyme monégasque « SOCIETE MONEGASQUE LINGERIE FINE » établis par acte reçu en brevet par M^e Auréglià, le 12 mai 1986, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 9 mars 1987.

2°/ de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e Auréglià, le 27 avril 1987.

3°/ de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 27 avril 1987, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Monaco, le 8 mai 1987.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**S.A.M.
CENTRE D'HEMODIALYSE
PRIVE DE MONACO**
au capital de 500.000 Frs
(Société Anonyme Monégasque)

Le 8 mai 1987, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°/ des statuts de la société anonyme monégasque « CENTRE D'HEMODIALYSE PRIVE DE MONACO » établis par acte reçu en brevet par M^e Auréglià, le 21 novembre 1986, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 16 mars 1987.

2°/ de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e Auréglià, le 22 avril 1987.

3°/ de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 22 avril 1987, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 8 mai 1987.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN ET RENOUELEMENT
DE GERANCE**

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Mme Marie-Thérèse NICOLET demeurant à Monte-Carlo 1, av. Saint-Laurent à M. Gérard BAIGUE, demeurant 30, route des Ciappes à Menton, relatif au fonds de commerce « LE PERIGORDIN » 4, rue de la Turbie à Monaco, ayant pris fin le 14 mars 1987, une nouvelle gérance lui a été concédée à compter du 15 mars 1987 pour une période d'une année.

M. BAIGUE est seul responsable de la gérance. Il a été versé un cautionnement de 15.000,00 Francs.
Monaco, le 8 mai 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 23 janvier 1987, Mme Hélène MILITO, épouse de M. Nicolas STAVRIDIS demeurant à Clamart (Hauts de Seine) 29, rue G. Péri et M. Gabriel MILITO demeurant à Vanves (Hauts de Seine) 27, rue Raymond Marcheron, ont donné en gérance libre pour une durée de 5 années à compter du 23 janvier 1987 à leur mère Mme Corinne CARDINI veuve de M. Lucien MILITO, demeurant à Monaco, 64, bd du Jardin Exotique, tous leurs droits indivis sur un fonds de commerce d'électricité générale, plomberie, sanitaires, etc ... exploité dans des locaux sis à Monaco 15, rue de Millo.

Le contrat ne prévoit pas de cautionnement, Mme Veuve MILITO est seule responsable de la gérance.
Monaco, le 8 mai 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance consentie le 23 mars 1984 pour une durée de trois années par M. Silvio WERREN demeurant 15, rue Princesse Antoinette à Monaco à Mes-

sieurs Claude VASELLI et Claude COMPULSIONE, demeurant à Monaco, du fonds de commerce de bar restaurant dénommé « PIZZERIA MONEGASQUE » sis 4, rue Terrazzani à Monaco, a pris fin le 30 avril 1987.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 8 mai 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE NAVIRE AUX ENCHERES PUBLIQUES APRES SAISIE ET SUR BAISSE DE MISE A PRIX

Le 26 mai 1987, à 11 heures, en l'Etude et par le ministère de M^e Crovetto, à ce commis par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du 16 octobre 1986, il sera procédé aux enchères publiques après saisie, du navire « ISTRANKA », battant pavillon britannique, inscrit au Port de Southampton (Angleterre) actuellement ancré au Port de Monaco, dont descriptif suivant :

— Coque en acier - longueur 43 m 10 - largeur 8 m, jauge brute 345 tonneaux, nette 174,32 - tirant d'eau 3 m 50 construit en 1959 à Rijeka (Yougoslavie) 2 moteurs 3.000 cv diesel, radio télégraphe radio téléphone - radar.

Cette vente est poursuivie contre la société de droit britannique dénommée « NICOSIND WORLD MARKET » dont le siège est 48 Welbeck Street à Londres.

A la requête de M. Zeljko BARUDZIJA demeurant à Ljubljana (Yougoslavie) Kernsnikova n° 12.

Mise à prix : 2.500.000 Francs.

Consignation pour enchérir : 400.000 Frs.

Le prix sera payable comptant lors de l'adjudication.

Fait et rédigé par M^e Crovetto, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 8 mai 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE MOITIE INDIVISE
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 26 janvier 1987 par le notaire soussigné, M. André FRÉRI, commerçant, demeurant 49, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, a cédé à M. Jean FORTI, commerçant, demeurant 4, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, la moitié indivise d'un fonds de commerce de bar-restaurant, vente de vins et spiritueux à emporter, exploité 21, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de « RESTAURANT LE SAINT PIERRE ».

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 mai 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION AMIABLE
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 16 avril 1987 par le notaire soussigné, M. Maurice BONI, commerçant, demeurant 41, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, et M. Jurg STAUBLI, commerçant, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, ont résilié par anticipation, à compter du jour de l'acte, la gérance libre concernant un fonds de commerce de bar de grand standing etc... exploité 25, bd Albert 1er, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 mai 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 30 décembre 1986 par le notaire soussigné, la société en commandite simple « PALLANCA & Cie », au capital de 100.000 Frs, avec siège 15, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, a cédé à la société en commandite simple « RUELLE & Cie S.C.S. », au capital de 100.000 Frs, avec siège 15, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, le fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé dénommé « GRILL CHARLES III » exploité 15, Galerie Charles III, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 8 mai 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 29 avril 1987 par le notaire soussigné, la société en nom collectif « BEY-ROUTI & Cie » au capital de 30.000 Frs, avec siège « Park Palace » 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque « MODE & LOOK » au capital de 2.000.000 de Frs, avec siège 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat, de vente de produits de confection prêt-à-porter, etc... dénommé « PER SPOOK », exploité Galerie des « Allées Lumières » de l'immeuble « Park Palace », 27, av. de la Costa à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 8 mai 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« BIJOUX BURMA
S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 mars 1987.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 novembre 1986, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « BIJOUX BURMA S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

- L'achat et la vente en gros et au détail de tous articles de bijouterie fantaisie ou non, de perles et pierres précieuses ou artificielles, articles de Paris ;
- la prise de participation dans d'autres sociétés ayant les mêmes activités.

Et toutes opérations immobilières et mobilières se rapportant directement à cet objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa constitution définitive.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, libérées de moitié à la souscription.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales, aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les titres d'actions même entièrement libérés sont nominatifs.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiées par un Officier Public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 9.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Les cessions d'actions et de droit ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de biens ou de cession à un conjoint, à un ascendant ou un descendant sont soumises à l'agrément du Conseil d'administration.

La demande d'agrément, notifiée par le cédant à la société, indique tous renseignements sur le cessionnaire et le nombre d'actions à céder. Elle précise si le cédant maintient son intention de vente en cas de refus du cessionnaire proposé.

Le Conseil d'administration statue sur cette demande au plus tard dans les trois mois du jour de sa notification. Sa décision n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant. A défaut de cette notification dans le délai ci-dessus imparti, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu dans le délai de trois mois à compter du refus de faire acquérir les actions soit par les actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant et de l'assemblée générale extraordinaire par la société en vue d'une réduction du capital social.

En cas de désaccord sur le prix, la valeur de rachat sera égale à celle déterminée en fonction de la dernière situation comptable annuelle approuvée par une assemblée d'actionnaires, majorée d'un coefficient de dix pour cent.

ART. 10.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le Conseil d'administration, aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt sept.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

A l'expiration de la société ou, en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 mars 1987.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, Notaire susnommé, par acte du 30 avril 1987

Monaco, le 8 mai 1987.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CHAMPION MARINE S.A. »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 février 1987.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 mai 1986, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « CHAMPION MARINE S.A. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'étude, la recherche, l'ingénierie, la construction et la maintenance de tous bateaux de plaisance ou de compétition ainsi que de tous éléments techniques s'y rapportant ;

l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le courtage, la représentation desdits bateaux de plaisance ou de compétition de toutes pièces détachées mécaniques ou électriques ainsi que tous accessoires de toute nature.

Et, d'une façon générale toutes activités commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant au présent objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il

s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt sept.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortisse-

ments normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement déli-
vrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 février 1987.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, Notaire susnommé, par acte du 30 avril 1987

Monaco, le 8 mai 1987.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MARSU PRODUCTIONS

S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 avril 1987.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 janvier 1987, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « MARSU PRODUCTIONS S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes activités d'achat, de vente, d'exploitation, de cession, de concession de tous droits, brevets, licences et marques de toute nature ;

La promotion, l'édition, la publicité et le merchandising des produits, articles et caractères découlant desdits droits ou œuvres précisées ci-dessus ;

L'organisation de manifestations à caractère culturel, éducatif ou sportif et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales ou financières se rapportant directement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du quatrième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de quatre années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau; en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les

liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 avril 1987.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, Notaire susnommé, par acte du 5 mai 1987

Monaco, le 8 mai 1987.

Le Fondateur.

INTERNATIONAL PACKAGING SERVICES

Société Anonyme Monégasque
au capital de F 250.000

Siège social :

24, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le 29 mai 1987 à 10 heures dans les locaux du siège social : 24, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Modification de l'objet de la société et en conséquence modification de l'article 3 des statuts.

— Augmentation de capital de la société et modification de l'article 5 des statuts.

Les actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'assemblée.

Le Conseil d'administration.

PALAIS DE L'AUTOMOBILE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 300.000 Frs

Siège social : 7 ter, rue des Orchidées - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués au siège social le mardi 26 mai 1987, à 18 heures, en assemblée générale ordinaire, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport d'activité du Conseil d'administration pour l'exercice 1985.

— Rapport des Commissaires aux comptes dudit exercice.

— Lecture du bilan au 31 décembre 1985 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1985 ; approbation des comptes et quitus à donner aux administrateurs.

— Affectation des résultats.

— Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'art. 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« PUGLIESE, VIALE
& Cie »

CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte s.s.p. reçu le 20 février 1987 M. Joseph VIALE, demeurant 15, bd Rainier III, à Monaco-Condamine, a cédé à Mme Francine CAPOVILLA, s.p. épouse de M. Joseph VIALE, demeurant même adresse, la totalité de ses droits sociaux, soit 50 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune de valeur nominale, dans la société en nom collectif « PUGLIESE, VIALE & Cie », au capital de 150.000 Frs, avec siège 18, bd de Belgique, à Monaco-Condamine, sous la dénomination de « MONACO INTERNATIONAL SPORTWEAR ».

A la suite de cette cession, ladite société existera entre M. Natale PUGLIESE, demeurant 6, bd des Moulins, à Monte-Carlo et Mme VIALE, titulaires :

— à concurrence de 100 parts, numérotées de 1 à 100 à M. PUGLIESE ;

— et à concurrence de 50 parts, numérotées de 101 à 150, à Mme VIALE.

La raison et la signature sociales demeurent « PUGLIESE, VIALE & Cie ».

La société sera gérée et administrée par M. PUGLIESE et Mme VIALE, avec obligation pour eux d'agir ensemble.

Un exemplaire de ladite cession a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 4 mai 1987.

Monaco, le 8 mai 1987.

ASSOCIATION

AMICALE DU PERSONNEL
DE L'ECOLE ST CHARLES

Objet social :

Organiser des activités culturelles, sportives et ludiques pour les élèves et le personnel de l'Ecole St Charles.

Siège social :

Ecole St Charles, 9, avenue Saint-Laurent à Monaco.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO